REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-562 DU 1ER OCTOBRE 2004

portant attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale de régulation des marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-18 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n° 96 – 04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des Marchés Publics et de ses textes d'application ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2004-252 du 04 maie 2004 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 29 septembre 2004 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1 : La Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics, (CNRMP), est l'organe national de régulation du système de passation des marchés publics.

Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Elle jouit d'une autonomie de gestion.

Son siège est fixé à Cotonou.

Article 2 : La Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics a pour mission la définition des politiques et la modernisation des procédures, le contrôle non juridictionnel indépendant, la formation des acteurs, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances du système.

A ce titre, elle est chargée de :

1. Identifier les faiblesses éventuelles du Code des marchés publics et proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

2. Conduire les réformes des marchés publics et moderniser les procédures et les outils de passation des marchés publics ;

3. Préparer et mettre à jour les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics, notamment les documents généraux, les documents-types et les manuels de procédures ;

4. Diffuser la réglementation relative aux marchés publics ;

5. Veiller à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics, et contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et des compétences nationales stables et performantes ;

6. Effectuer et faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation des marchés publics ;

7. Recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties prenantes ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation des marchés publics, au niveau des organes d'exécution des marchés publics, et dénoncer aux juridictions compétentes les cas d'infractions à la loi pénale ;

8. Recevoir les recours exercés par les soumissionnaires aux marchés publics et tenter de concilier les parties concernées, en cas de litige ;

9. Proposer des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation des marchés publics, en vue d'accroître leur capacité ;

10. suivre le programme de renforcement des capacités en matière de passation des marchés publics et le cadre professionnel y afférent ;

11. Evaluer périodiquement les acteurs ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics et initier des actions correctives et préventives pour l'amélioration des performances.

12. Programmer et organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics ;

13. Etre en relation avec les centres et écoles de formation, au niveau national, régional et international spécialisés dans le

domaine de la passation des marchés publics.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics est gérée par deux organes :

- la Commission ;
- le Secrétariat permanent.

SECTION I : DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission est un organe tripartite de onze (11) membres représentant l'Administration Publique, le Secteur Privé et la Société Civile.

Article 5 : La Commission est composée comme suit :

- Administration Publique : six (06) membres :
  - Présidence de la République ;
  - Ministère des Finances et de l'Economie représentant les ministères en charge des secteurs de l'économie, des finances et de la planification ;
  - Ministère des Travaux Publics et des Transports représentant les ministères en charge des secteurs des infrastructures ;
  - Ministère de la Santé Publique représentant les ministères en charge des secteurs sociaux ;
  - Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, en charge des Collectivités locales ;
  - Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

- Secteur Privé : trois (03) membres.

- Société Civile : deux (02) membres.

Article 6 : Les membres de la Commission sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique et financier.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des administrations ou organismes auxquels ils appartiennent.

Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions de la Commission. Cette obligation est levée devant le juge.

Article 7 : Avant leur nomination, les personnes pressenties pour être membres de la Commission doivent produire à l'autorité chargée de leur nomination :

- Un curriculum vitae appuyé de toutes autres pièces permettant de juger de leurs qualification et expérience ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Les membres de la Commission sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au Président de la République.

Article 8 : La Commission est présidée par le représentant du Président de la République. La fonction de président de la Commission n'est pas cumulable avec l'exercice d'une fonction de contrôle administratif, de lutte contre la corruption ou de moralisation de la vie publique.

Le Président de la Commission est assisté d'un Vice-Président élu par ses pairs à la majorité absolue des membres.

Le Président de la Commission est l'ordonnateur du budget de la CNRMP.

Article 9 : Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable.

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation à la

suite d'une faute lourde ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de la Commission.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 10 : Constitue une faute lourde au sens de l'article ci-dessus, l'un des faits ci-après :

- faux en écritures publiques ;
- non respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption active ou passive ;
- tout blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ou aux autres acteurs du système de passation des marchés publics ;
- toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics.

Article 11 : Sauf en ce qui concerne les représentants du secteur privé et ceux de la société civile, les fonctions de président, de vice-président et de membres de la Commission sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice ou d'une rémunération sous quelque forme que ce soit dans ces entreprises.

Toutefois, lorsque la Commission examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent pas participer aux délibérations.

Article 12 : La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la CNRMP, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre :

1. elle détermine de manière générale les perspectives de développement de la CNRMP ;
2. elle évalue, selon une périodicité qu'elle détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisations des objectifs et l'accomplissement des performances ;
3. elle adopte le règlement intérieur de la CNRMP, l'organigramme, la grille des rémunérations et des avantages des personnels du Secrétariat permanent, sur propositions du secrétaire permanent ;
4. elle reçoit directement du Secrétariat permanent, communication des rapports trimestriels, annuels et tous autres rapports et délibère à leur sujet ;
5. elle examine et approuve chaque année le programme d'activités de la CNRMP pour l'exercice à venir ;
6. elle adopte le budget, arrête, de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, et en transmet copie au Président de la République et à la juridiction financière ;
7. elle ordonne les contrôles, audits et inspections appropriés du ressort de sa compétence ;
8. elle prononce des sanctions à l'encontre des acteurs du secteur privé en cas d'atteinte à la réglementation des marchés publics, notamment dans les cas de corruption ou de pratiques de corruption dans l'attribution des marchés publics ;
9. elle examine les recours des soumissionnaires des marchés publics.

Article 13 : *La Commission se réunit une fois par semaine en fonction des nécessités* en session ordinaire sur convocation de son Président.

Elle examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres. L'ordre du jour est mis à la disposition de chaque membre avant la réunion, avec en annexe, les dossiers à examiner.

Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Article 14 : Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre de la Commission. En tout état de cause, aucun membre de la Commission ne peut représenter plus

d'un membre au cours de la même réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par mois.

Article 15 : La Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Article 16 : La Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Les personnes ressources ont voix consultative.

Article 17 : Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès verbal signé par tous les membres présents.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat Permanent.

Article 18 : La Commission peut instituer des sous-commissions ad'hoc.

Article 19 : Les fonctions de membre de la Commission donnent lieu au paiement de primes.

SECTION II : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 20 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent recruté sur test organisé par une structure compétente, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique. Il doit être de nationalité béninoise et jouir de tous ses droits civiques.

Le Secrétaire permanent ainsi recruté est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef du Gouvernement..

Article 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire permanent, sous l'autorité du président de la Commission, assure :

- l'exécution des décisions prises par la Commission ;
- la gestion quotidienne des missions de la CNRMP ;
- la gestion administrative et financière de la CNRMP.

Article 22 : Le Secrétaire permanent assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 23 : La rémunération et les avantages divers du Secrétaire permanent sont fixés par la Commission, sous réserve des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Article 24 : La CNRMP peut employer :

a) le personnel contractuel recruté directement ;
b) les fonctionnaires en détachement.

Le personnel de la CNRMP visé à l'alinéa (a) ci-dessus est mis à la disposition du Secrétaire Permanent par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative après un test de sélection organisé conjointement avec le Ministre des Finances et de l'Economie.

Les membres du personnel de la CNRMP ne doivent en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique. Ils ne peuvent, en outre, exercer aucune activité à titre consultatif rémunérée, si celle-ci concerne les domaines liés à la commande publique.

Les conflits entre les membres du personnel susvisés et la CNRMP relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

SECTION III : DES RESSOURCES DE LA CNRMP

Article 25 : Les ressources de la CNRMP sont constituées par :

- une subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- les frais d'enregistrement des recours ;
- les autres produits des activités de la CNRMP ;
- les dons et legs ;

- les ressources extérieures.

Article 26 : La gestion comptable et financière de la CNRMP obéit aux règles de la comptabilité publique.

SECTION IV : DU BUDGET ET DES COMPTES

Article 27 : Le budget de la CNRMP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 28 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 29 : La comptabilité de la CNRMP est tenue conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur.

SECTION V : DU CONTROLE EXTERNE

Article 30 : Le contrôle externe de la gestion de la CNRMP est assuré au moyen d'un audit légal et obligatoire de deux commissaires aux comptes et d'un audit externe.

Article 31 : Deux commissaires aux comptes sont nommés auprès de la CNRMP conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Les commissaires aux comptes exécutent leurs missions conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux (2) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification de tous les comptes de la CNRMP.

Ils adressent leur rapport directement au Président et aux membres de la Commission avec copie au Secrétaire permanent de la CNRMP.

En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

Article 33 : Les comptes de la CNRMP doivent être audités une fois par an par un Cabinet d'Audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par la Commission, par une procédure d'appel à la concurrence.

Article 34 : Le Cabinet d'Audit externe devra adresser directement son rapport au Président et aux membres de la Commission avec copie au Secrétaire permanent de la CNRMP.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 35 : Les attributions dévolues à la CNRMP seront exercées par le Comité National de Coordination et de Suivi de la Réforme du Système de Passation des Marchés Publics (CNCS) jusqu'à l'installation de la Commission.

Article 36 : le Comité National de Coordination et de Suivi de la Réforme du Système de passation des Marchés Publics (CNCS) conduit les procédures de mise en place des organes de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP).

Article 37 : Dès l'installation des organes de la CNRMP, le Comité National de Coordination et de Suivi de la Réforme du Système de Passation des Marchés Publics transmet à la Commission les dossiers des affaires à son niveau.

Article 38 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1er octobre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

***Mathieu* KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.